



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/32

Add.

PARIS, le 8 octobre 2012
Original anglais

Point 32 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA SITUATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE

ADDENDUM

COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)

Résumé

Conformément au point 2805.7 du Manuel administratif de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur ce rapport de la Directrice générale.

1. Le STU se félicite du corrigendum apporté au document 190 EX/32, en particulier parce qu'il fournira à l'actuel Conseil de gestion, ainsi qu'à toutes les parties concernées, l'occasion de lire et d'examiner les propositions des consultants sur la gouvernance à la lumière du rapport intégral. En fait, d'après les données dont nous disposons, la nouvelle structure de gestion proposée ne présente guère d'avantages ni n'est susceptible d'améliorer le fonctionnement de la Caisse.

2. Il convient peut-être de préciser que la Caisse d'assurance-maladie n'est pas une unité du Secrétariat, bien qu'elle soit administrée par une telle unité (SPI). Aux termes de l'article premier de son Règlement, la CAM est

« un système d'assurance-maladie mutualiste et autonome qui repose sur les principes de la solidarité ».

En principe, cela voudrait dire que toute décision portant sur un changement de la structure de gouvernance devrait être prise par le Conseil de gestion. De fait, d'après l'article 7.1 du Règlement :

« Toute proposition de modification de l'une quelconque des dispositions des Sections V, VI et VII et aux annexes y relatives du présent Règlement doit être approuvée par l'Assemblée générale des participants ».

La Section V traite de l'administration de la Caisse ; la Section VI contient les dispositions d'ordre financier.

3. En outre, l'article 5.2.7 du Règlement dispose que « le Conseil de gestion est habilité à [...] solliciter les avis médicaux, techniques, matériels, actuariels ou juridiques qu'il estime nécessaires ». Jusqu'en 2006, le Conseil de gestion bénéficiait des avis d'un actuaire, qui participait à ses réunions et remettait aux participants un rapport annuel. Depuis que ce consultant a pris sa retraite, l'Administration en a engagé plusieurs autres, sans consulter le Conseil de gestion, et c'est ce qui s'est passé une fois de plus dans le cas présent. Les demandes que nous avons formulées pour voir au moins les dispositions des contrats ainsi passés ont été rejetées au motif que, puisque la Caisse ne rémunère pas le consultant, les participants n'ont aucun droit d'être consultés. C'est manifestement une confiscation de pouvoir de la part de l'Administration.

4. L'Assemblée générale des participants s'est parfois montrée critique à l'égard du fonctionnement de la Caisse, mais elle n'a jamais remis en question son caractère bipartite, qu'il s'agisse de son mode de gouvernance ou de son mode de financement. Aussi est-il essentiel que la consultation la plus large possible soit organisée sur la question de la gouvernance. Par ailleurs, s'il a rencontré le consultant extérieur pour exposer ses vues sur le mode de gouvernance actuel – et non sur une nouvelle proposition –, le STU tient à souligner qu'il n'a jamais pu accéder au texte intégral du rapport final pour en vérifier et avaliser le contenu.

5. Le STU souhaite en outre attirer l'attention du Conseil sur le fait que la CAM et l'assurance-maladie après la cessation de service relèvent de préoccupations financières distinctes. La CAM est détenue en partie par les participants.

6. Enfin, le STU tient à préciser que tandis que l'Administration proposait de modifier la structure de gouvernance et le Règlement de la Caisse, sans consultation, un groupe de travail du Conseil de gestion s'est réuni périodiquement depuis le mois de juin et pendant tout l'été pour formuler des propositions de solutions immédiates et à long terme concernant les recettes et les dépenses en vue d'équilibrer les comptes de la Caisse. Une fois examinées et approuvées par le Conseil de gestion de la Caisse, ces recommandations devraient être adressées à la Directrice générale avant la fin de l'année.